

**DÉCISION NOMINATIVE N° 2024-30**  
**portant autorisation de travaux de recalibrage du torrent de Rosoire et de**  
**remise en état de la pile du pont de franchissement du Doron de Chavière**

**Pétitionnaire** : Commune du Planay, représentée par M. Jean-René Benoit, Maire

**Adresse** : 2420 route de Pralognan 73350 Le Planay

**Nature des travaux** : Sécurisation de la piste de Glière

**Localisation du projet** : Ritord, Pralognan-la-Vanoise

**Le Directeur de l'établissement public du Parc national de la Vanoise**

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.331-4, L.331-26, R.331-18 et 19 ;  
Vu la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;  
Vu le décret n° 2009-447 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national de la Vanoise aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n° 2006-436 du 14 avril 2006, notamment son article 7 ;  
Vu le décret n°2015-473 du 27 avril 2015 portant approbation de la charte du Parc national de la Vanoise ;  
Vu la Charte du Parc national de la Vanoise, et notamment les modalités d'application de la réglementation du cœur du Parc n°13 et 14 ;  
Vu la demande de la commune du Planay reçue le 10 juin 2024 et les compléments reçus le 30 juin 2024 ;  
Vu l'avis du bureau du Conseil scientifique du Parc national de la Vanoise en date du 17 juin 2024,  
Considérant les dégâts sur les bâtiments et installations au lieu-dit à Ritord occasionnés par la crue du torrent de Rosoire le 13 août 2023 et la topographie actuelle du cône de déjection du torrent du Rosoire ;  
Considérant le rapport d'évènement du service RTM du 14 septembre 2023 ;  
Considérant les risques de dommage sur les milieux et espèces ainsi que les risques de dissémination d'espèces invasives via l'usage d'une pelle mécanique ;  
Considérant les précautions prises pour éviter les atteintes au milieu ;

**DECIDE**

**Article 1 : Objet**

La commune du Planay, représentée par son maire Monsieur Jean-René Benoit, est autorisée à réaliser des travaux de recalibrage du torrent de Rosoire et de remise en état de la pile du pont de franchissement du Doron de Chavière.

**Article 2 : Modalités d'application**

La présente autorisation est délivrée pour une durée de 2 ans à compter de la publication de la décision.  
La présente décision n'est ni cessible, ni transmissible.



### Article 3 : Prescriptions

Toutes les prescriptions énoncées ci-après devront être respectées par la Commune du Planay devront être portées à connaissance des entreprises et autres prestataires susceptibles d'être sur le site. Ceux-ci devront adopter un comportement respectueux du milieu naturel en se conformant scrupuleusement à la réglementation du cœur du Parc national de la Vanoise.

Les travaux consistent en :

- Un recalibrage du lit cours d'eau sur environ 100 m afin d'éviter les écoulements dans la zone de captage d'eau et assurer la sécurisation du bâti en cas de nouvelle crue tel que recommandé par le service RTM
- Une reprise en sous-œuvre de la pile droite du pont d'accès tel que recommandé par le service RTM
- Un nivellement de la zone située en aval des halles afin de supprimer les dépressions créées par la crue

Les travaux seront strictement circonscrits à ces trois zones identifiées de travaux (voir annexe). Ils ne devront occasionner aucun dommage aux espèces ni aux milieux, à aucun stade du chantier (acheminement des matériaux, phase de travaux, évacuation des déchets).

#### 1. Suivi de chantier

- Le pétitionnaire est tenu d'associer le Parc national de la Vanoise à l'ensemble des travaux, et notamment à une réunion préparatoire de chantier obligatoire où seront fixés en commun les détails techniques complémentaires de mise en œuvre ;
- Le secteur de Pralognan (tél. 04 79 08 76 17) devra être informé dès que possible avant le démarrage effectif des travaux ;
- Un contrôle des espèces envahissantes devra être opéré suite à la réalisation des travaux pendant deux ans. Le cas échéant, les espèces envahissantes détectées seront éliminées, sous maîtrise d'ouvrage de la commune du Planay.

#### 2. Organisation du chantier et prévention des pollutions

- Une pelle mécanique de 30 tonnes maximums sera utilisée pour réaliser les travaux ; le Parc devra obligatoirement être questionné au préalable en cas de souhait d'utiliser des engins complémentaires ;
- Les engins nécessaires aux travaux devront être nettoyés sous pression avant accès au site pour éviter l'apport d'espèces envahissantes ;
- L'accès des engins sur les zones d'intervention (cf. annexe 1) s'effectuera par la piste d'accès aux halles de Ritord ;
- La zone de stockage de carburant et de lubrifiant ainsi que la zone de stationnement et d'entretien des engins seront situées en retrait du cours d'eau sur des aires dont l'emprise sera déterminée précisément avec les agents du Parc lors de la réunion préparatoire de chantier.
- Aucun stockage de matériel ou de matériaux, aucune circulation d'engins ne seront admis en dehors de l'aire de chantier délimitée ;
- Le carburant sera stocké dans des cuves à double paroi. Le remplissage des engins de chantier se fera au moyen de pistolet de remplissage sur une bâche étanche avec un tas de sable présent à proximité immédiate (ou autre produit absorbant) ;
- Le chantier sera équipé de kits anti-pollution ;
- Les éventuelles zones sensibles identifiées seront mises en défens ;
- Pendant la phase chantier, un panneau sera installé en face en bordure de sentier afin d'informer les randonneurs des causes et motifs de ces travaux ;
- Le site devra être nettoyé complètement après les travaux avec évacuation des éventuels déchets vers un centre agréé, y compris les déchets inertes. Aucun matériau ne sera brûlé sur place. Toute substance polluante devra être mise dans des containers étanches.

#### 3. Prescriptions techniques

##### Zone 1 :

- Le recalibrage du torrent du Rosoire sera réalisé uniquement avec les matériaux présents sur site en déblai / remblai ; aucun apport de matériaux exogènes ne sera réalisé ;
- Les lieux de prélèvements de matériaux et de dépôts devront être strictement circonscrits aux zones délimitées figurant en annexe 2 ;



#### Zone 2 :

- La pile en rive droit sera confortée par des pierres prélevées sur site ;
- Le lieu de prélèvement des pierres sera défini lors de la réunion préparatoire de chantier sur place ;
- Si des travaux complémentaires s'avéraient nécessaires pour assurer la pérennité du pont de franchissement du Doron, ils devront obligatoirement être précédés d'une demande de travaux spécifique et faire l'objet d'une autorisation délivrée par le Directeur du Parc ;

#### Zone 3 :

- Un nivellement de la zone pourra être opéré uniquement avec les matériaux présents sur place et strictement dans le périmètre représenté en annexe

### **Article 4 : Indépendance des législations**

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par les autres législations.

### **Article 5 : Contrôle de l'exécution de la décision**

Au sein du Parc national de la Vanoise, l'ensemble des agents compétents est chargé de contrôler l'exécution de la présente décision.

En cas de non-respect des règles et prescriptions administratives applicables à la présente décision, une procédure administrative pourra être engagée à l'encontre de son bénéficiaire.

En outre, en cas de non-respect de la réglementation applicable au cœur du Parc national, les agents commissionnés et assermentés du Parc national de la Vanoise pourront dresser un procès-verbal d'infraction.

### **Article 6 : Publicité**

La présente décision sera notifiée au pétitionnaire, et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R. 331-35 du code de l'environnement.

### **Article 7 : Voies et délais de recours**

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Chambéry, le 8 juillet 2024

**PARC NATIONAL  
DE LA VANOISE**

Le Directeur,  
135, Rue du Docteur Julliard  
73000 CHAMBERY  
FRANCE

**Xavier ÉUDES**

Annexes : Zones, plans et photographie des interventions

Copie : Secteur de Pralognan

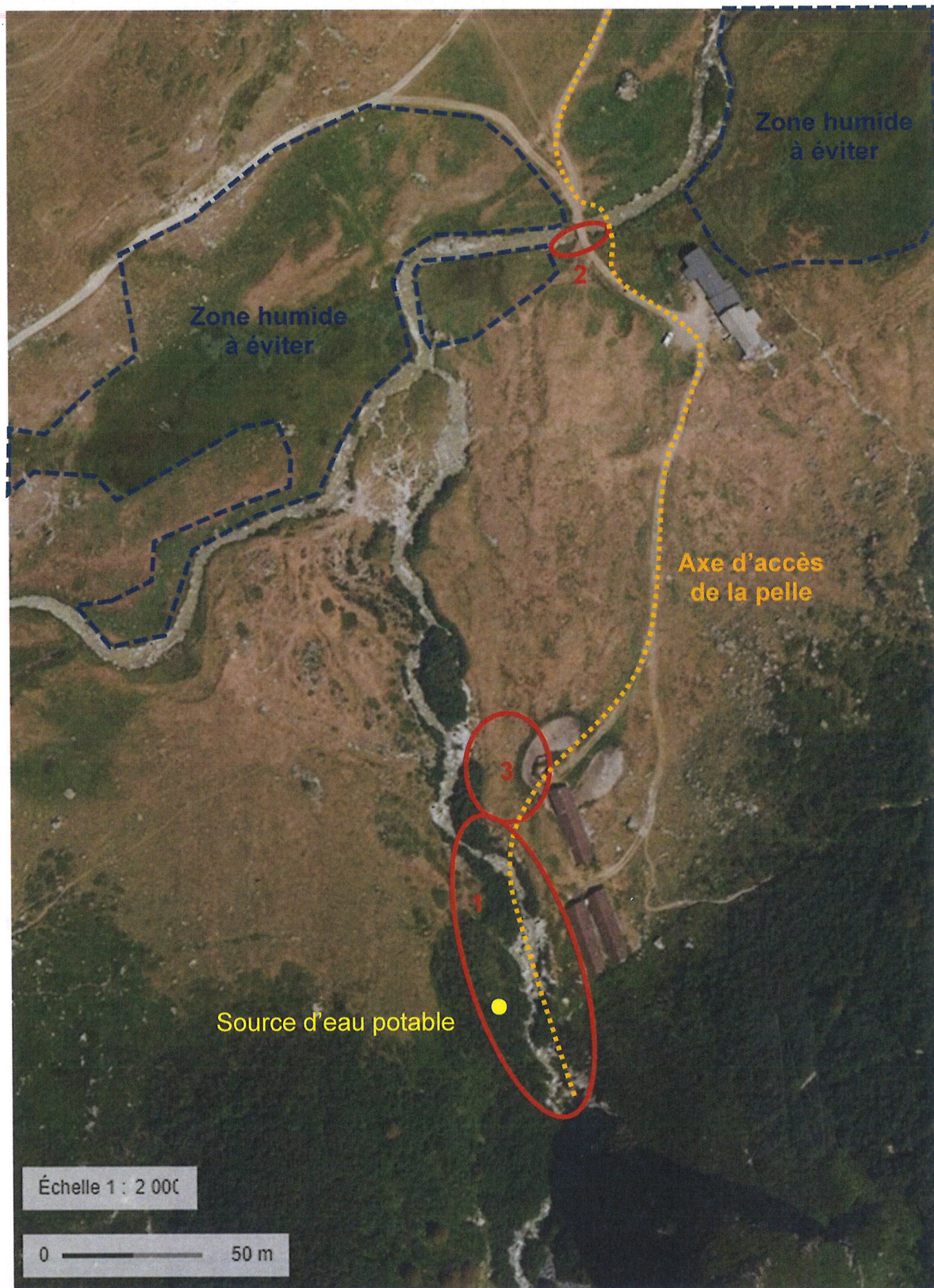
Mise en ligne R.A.A. le :

- 9 JUL. 2024





# Annexe 1 : Zones d'interventions et couloir d'accès de la pelle mécanique





## Annexe 2 : Interventions dans le cône de déjection du torrent du Rosoire



*Bleu : partie à recalibrer du lit du cours d'eau = zone de déblai*  
*Jaune : Zone de remblai*

**Annexe 3 : Photographie de la pile du pont d'accès en rive droite du Doron à conforter**

